

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne se substituent pas à la lecture des textes originaux.

L'ACTU

Covid-19

Cas avéré et cas contact : que faire en entreprise ?

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19. Actualisé au 08 avril 2021.

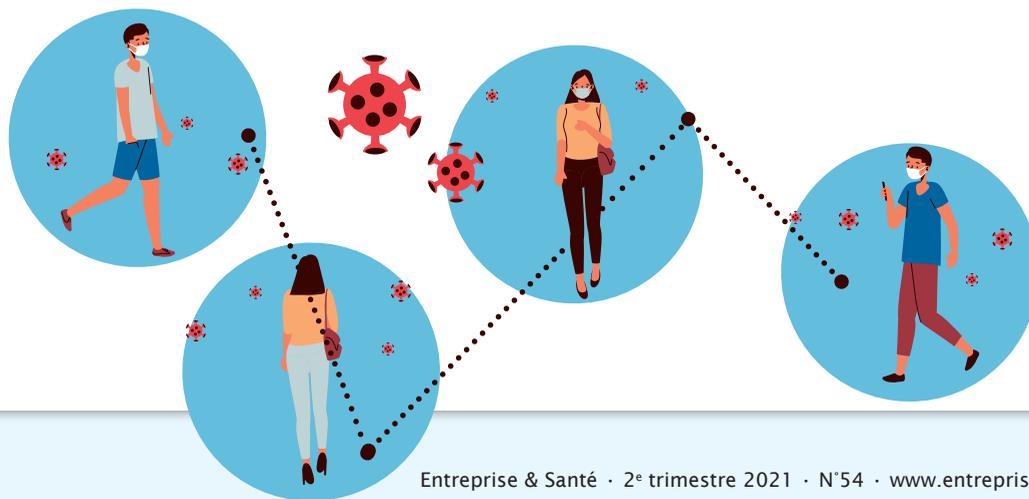
Au regard des obligations de l'employeur, le protocole national sanitaire pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, édicté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a valeur de recommandations (Conseil d'état, référé, 17 décembre 2020, n°446797).

À la date où nous publions, ce « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » a fait l'objet de plusieurs actualisations en date du 27 octobre et 13 novembre 2020, 6 janvier, 23 mars et 08 avril 2021. Ci-après, nous nous appuyons sur la version du 08 avril 2021,

qui peut faire l'objet d'actualisations ultérieures, au regard de l'évolution des informations.

En l'état, le déploiement de la vaccination anti-Covid-19 nous fait apercevoir une sortie de crise, pour le deuxième semestre 2021.

Dans l'attente, les « gestes barrières », la « distanciation sociale » et le « contact-tracing » restent d'une cruciale actualité. La présente synthèse reprend ce que l'entreprise doit faire en cas de Covid-19 ou dépistage positif chez un de ses salariés, au regard du protocole national cité supra.



Covid-19

Personnes symptomatiques et cas contact



La prise en charge d'une personne symptomatique

Suivre la procédure rédigée préventivement en lien avec le service de santé au travail

« Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical et de les inviter à rentrer chez elles en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contacter leur médecin traitant. En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du « contact tracing », via la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise. L'utilisation de l'application TousAntiCovid peut en ce sens être utile ».

Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail

« Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas ».



La prise en charge des cas contacts

S'organiser pour le « contact-tracing »

« Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveaux 1 et 2 du « contact-tracing » (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie) ».

Prise en charge des « contacts évalués à risque »

« Les contacts évalués " à risque " selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quarantaine. Des dérogations peuvent être accordées (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...). Les acteurs du " contact-tracing " pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (" à risque " ou " à risque négligeable ") ».

Qui est cas-contact ?

Pour Santé publique France¹, la définition du « cas contact » intègre la notion de mesures de protection efficace, durant la durée du contact. Elle repose sur la notion de « Contact à risque » et « Contact à risque négligeable » :

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- **Contact à risque** : Toute personne
 - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h avec un cas ou étant restée en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement;
- **Contact à risque négligeable** :
 - Toutes les autres situations de contact ;
 - Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.
- **Sont considérées comme des mesures de protection efficaces** :
 - Séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®) ;
 - Masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas ou le contact.
- **Ne sont pas considérées comme mesures de protection efficaces** :
 - masques grand public en tissu de catégorie 2 ;
 - masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76- 001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls.
 - plaque de plexiglas posée sur un comptoir, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants.

1-Mise à jour du 21 janvier 2021, susceptible d'actualisation.

LE RÉFÉRENT

Pour le protocole national : « Un référent Covid-19 est désigné. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel ».

LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le protocole national précise : « Les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants ».

Les principes généraux de prévention et la Covid-19

Le protocole national, actualisé au 08 avril 2021, pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, situe le contexte général : « La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face à un risque épidémique élevé, comme en témoignent le niveau de circulation important du virus sur le territoire ainsi que l'apparition de nouveaux variants.

Il s'agit de mettre en œuvre des mesures permettant la poursuite de l'activité économique et la protection des salariés.

Les entreprises mettent en œuvre ces mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doit conduire par ordre de priorité :

- À évaluer les risques d'exposition au virus ;
- À mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- À réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- À privilégier les mesures de protection collective ;
- À mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole ».



À NOTER !

- L'importance du dialogue social dans ses modalités de mise en œuvre.
- Les mesures de protection des salariés.
- Les dispositifs de protection des salariés.
- Les tests de dépistage.
- Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés.
- La prise de température.
- Annexe 1 : Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes.
- Annexe 2 : Nettoyage/désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques.
- Annexe 3 : Les masques.

Pour prendre connaissance du protocole national

